

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09-313-1922 31/10/1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 octobre 1922

Numéro JO
n° 313 du 31/12/1922

Date du numéro
31 décembre 1922

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 mar 1854

Vu l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vu les lois des 18 avril 1831 et 5 août 1879

Vu le décret du 24 juillet 1924, portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs : La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1er et du second alinéa de l'article 5 du décret du 21 juillet 1924 sont modifiées ainsi qu'il suit : Art. 1er. Les colonies ainsi que les pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies sont administrés par des gouverneurs et des résidents supérieurs. Les gouverneurs, à l'exception du gouverneur de la Cochinchine, prennent le titre de lieutenant gouverneur lorsqu'ils administrent une colonie dépendant d'un gouvernement général; ils prennent le titre de commissaire de la République, lorsqu'ils administrent un territoire à mandat.

Art. 5. L'activité est la situation du fonctionnaire qui occupe un poste de son emploi, c'est-à-dire de gouverneur général, gouverneur, lieutenant gouverneur, résident supérieur, commissaire de la République ou de secrétaire général d'un gouvernement général.

..... Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministre des colonies et au bulletin des lois.

A. MILLERAND. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, A. SARRAUT.**